

**Règlement du fonds spécial pour des stages linguistiques en faveur d'étudiants des écoles professionnelles supérieures techniques de la République et canton de Neuchâtel**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu que l'entreprise Métaux Précieux, Metalor Technologies SA, à Neuchâtel a fait don à l'Etat de Neuchâtel, le 27 juin 1986, d'une somme de 50.000 francs devant permettre des stages linguistiques en faveur d'étudiants de l'Ecole d'ingénieurs du canton de Neuchâtel;

vu que le Conseil d'Etat a accepté ce don et qu'il a constitué ladite somme de 50.000 francs en fonds autonome sous la dénomination de "Fonds spécial pour des stages linguistiques en faveur d'étudiants de l'EICN";

vu que l'Ecole d'ingénieurs du canton de Neuchâtel n'existe plus en la forme;

vu que l'entreprise Metalor Technologies SA à Neuchâtel a accepté de modifier les bénéficiaires du fonds;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de l'éducation, de la culture et des sports, et en conformité des vœux exprimés par la direction générale de l'entreprise Metalor Technologies SA,

*arrête:*

*TITRE I*

**Dispositions générales**

**Article premier** La somme initiale de 50.000 francs, donnée par l'entreprise Métaux Précieux, Metalor SA, est constituée en fonds autonome sous la dénomination Fonds spécial pour des stages linguistiques en faveur des étudiants des écoles professionnelles supérieures techniques du canton de Neuchâtel.

**Art. 2** Les écoles professionnelles supérieures techniques du canton de Neuchâtel (ci-après EPSTNE) ne possédant pas la personnalité juridique, le fonds appartient à l'Etat de Neuchâtel et figure, à ce titre, au bilan de l'Etat; il est soumis aux règles particulières ci-après:

*TITRE II*

**Gestion du fonds**

**Art. 3** Le fonds est géré par une commission de cinq membres comprenant:

- a) un représentant de l'entreprise Metalor Technologies SA, président;
- b) le directeur de l'Ecole technique du Centre cantonal professionnel du Littoral neuchâtelois (CPLN);
- c) le directeur de l'Ecole technique du Centre interrégional de formation des Montagnes neuchâteloises (CIFOM);

d) un représentant du service de la formation professionnelle et des lycées (SFPL);

e) un responsable financier.

Les membres nommés par le Conseil d'Etat le sont pour la durée d'une période législative; ils sont rééligibles.

**Art. 4** La commission est présidée par le représentant de l'entreprise donatrice. Le secrétariat est assumé par le représentant du SFPL. La comptabilité du fonds est tenue par le responsable financier.

**Art. 5** <sup>1</sup>La commission de gestion se réunit au moins une fois par année; elle est convoquée par son président.

<sup>2</sup>La commission prend ses décisions à l'unanimité des membres présents, ceux-ci devant être au moins trois pour que la commission siège valablement.

<sup>3</sup>A défaut d'unanimité, le représentant du SFPL informe le chef du département de l'éducation, de la culture et des sports qui statue.

**Art. 6** Les valeurs composant le fonds sont déposées à la Banque Cantonale Neuchâteloise, siège de Neuchâtel.

**Art. 7** Le fonds est engagé envers les tiers par la signature collective de deux membres de la commission de gestion.

### *TITRE III*

#### **Utilisation du fonds**

**Art. 8** Le capital du fonds est inaliénable.

**Art. 9** Les revenus nets du capital sont remis périodiquement par la commission de gestion aux directeurs des écoles professionnelles supérieures techniques qui peuvent les utiliser après en avoir référé à la commission, pour faciliter les stages linguistiques d'étudiants de l'EPSTNE, éventuellement de jeunes diplômés non encore rémunérés.

**Art. 10** Ces stages, en Suisse ou à l'étranger, ont pour but d'élargir les connaissances d'étudiants méritants dans les langues allemande ou anglaise.

### *TITRE IV*

#### **Comptes et rapports annuels**

**Art. 11** La commission de gestion établit, au 31 décembre de chaque année, le bilan et le compte de pertes et profits du fonds.

**Art. 12** Les comptes du fonds sont vérifiés chaque année par le contrôle cantonal des finances, au sens de l'article 12, alinéa 1, lettre c de la loi sur le contrôle des finances (LCCF), du 20 décembre 2006.

**Art. 13** Le bilan, le compte de pertes et profits et le rapport des contrôleurs sont adressés:

- a) en trois exemplaires au Conseil d'Etat qui en transmet deux au Département de l'éducation, de la culture et des sports et un au Département des finances;
- b) en un exemplaire au service de la formation professionnelle et des lycées.

## *TITRE V*

### **Dispositions finales**

**Art. 14** Le chef du Département de l'éducation, de la culture et des sports se prononce sur les modalités d'exécution qui n'auraient pas été prévues par le présent règlement.

**Art. 15** Le présent règlement abroge le règlement du fonds spécial pour des stages linguistiques en faveur d'étudiants de l'Ecole d'ingénieurs du canton de Neuchâtel, du 12 novembre 1986.

**Art. 16** Le présent règlement entre immédiatement en vigueur. Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 20 juin 2007

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
F.CUCHE

*Le chancelier,*  
J.-M. REBER